DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL



Mairie de Cannes

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2024 - 18H00

DÉLIBÉRATION N° 33

OBJET:

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE LA VILLE DE CANNES

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, David LISNARD.

Etaient présents :

M. LISNARD
M. GORJUX
Mme BRUNETEAUX
M. CIMA
Mme ARINI
M. CHIKLI
Mme GOUNY-DOZOL
M. de PARIENTE
Mme VERAN

M. CHIAPPINI Mme LASSALLE M. TARICCO Mme POURREYRON M. PANSIER

Mme MARTINS DE OLIVEIRA

M. GAUTHIER

Mme CHELPI-DEN HAMER

M. FRIZZI M. ARNAUD Mme BONNET M. CHEVALLET M. BOYRON Mme BOISSY

Mme GIBELIN M. DUBBIOSI Mme LACOMBE Mme PEIRANO M. JEUDY Mme PIEL

Mme MAMAN-BENICHOU

Mme ANDRE

Mme BERGERE MORANT

M. FIORENTINO Mme BEZZI Mme DEWAVRIN M. AINEJIAN M. CATANESE M. BABU M. BONETTO

formant la majorité des membres en exercice.

Mme BRUNETEAUX, en ayant au préalable donné pouvoir à Mme ANDRE, est entrée en séance après le vote de la question n°2.

Etaient excusés :

Mme CLUET qui avait donné pouvoir à M. PANSIER
M. RAMY qui avait donné pouvoir à Mme GIBELIN
Mme INGALLINERA qui avait donné pouvoir à M. GAUTHIER
M. SAUVAGE qui avait donné pouvoir à Mme VERAN
M. COMBET qui avait donné pouvoir à Mme LASSALLE
M. LASSERRE qui avait donné pouvoir à M. AINEJIAN

La question n°56 est présentée avant la question n°1.

Mme Odile GOUNY-DOZOL, en laissant procuration à Mme ARINI, à l'exception de la question n°41, a quitté la séance après le vote de la question n°30.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 avril 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Les listes des décisions municipales et des marchés et avenants, à la suite de la délibération n° 22 du 23 mai 2020, pris en application des articles 1,21,22-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont communiquées aux élus.

En application de l'article L.2121-15 du Gode Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Grégori BONETTO est désigné comme segrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'affaire suivante :

Monsieur le Maire, Président, donne la parole à Madame VERAN, rapporteur.

Depuis 2014, la municipalité n'a cessé de rendre Cannes plus attractive, durable et fière de ses racines. Cette volonté s'est notamment traduite par l'approbation de la révision du plan local d'urbanisme (P.L.U.) le 18 novembre 2019. Ce P.L.U. est établi sur la base du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) décliné en deux orientations générales fondées sur la protection et la valorisation d'un cadre de vie d'exception et sur l'affirmation du rang économique et social de Cannes, ville à taille humaine et à dimension internationale.

La municipalité entend poursuivre ces orientations stratégiques afin d'améliorer concrètement et durablement la qualité de vie des Cannois et d'adapter notre ville aux enjeux économiques, démographiques et environnementaux futurs du territoire.

Par délibération du 19 juillet 2021, le Conseil Municipal de Cannes a approuvé la modification n°1 de son P.L.U., notamment pour l'ajuster à la nouvelle connaissance du risque d'inondations, à la suite des intempéries de novembre et décembre 2019, traduite par le porter à connaissance du plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) notifié le 10 mars 2020 par le Préfet des Alpes-Maritimes.

La Ville de Cannes entend assurer la prise en compte des risques de ruissellement urbain et d'inondation au cœur des politiques de prévention et d'aménagement, tout en garantissant le développement d'un urbanisme de proximité, et la sauvegarde et la valorisation des principales composantes urbaines et architecturales.

Par arrêté inter-préfectoral du 13 octobre 2022, les Préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes ont approuvé la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) sur le projet des phases 1 et 2 de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (L.N.P.C.A.), valant mise en compatibilité du P.L.U. Les évolutions règlementaires afférentes ont été intégrées au P.L.U.. Ce projet ferroviaire est au bénéfice du développement de l'Ouest cannois avec l'arrivée d'une nouvelle gare TER-LGV sur le site de Cannes-Marchandises.

Par délibération du 28 novembre 2022, le Conseil Municipal de Cannes a approuvé la modification n°2 de son P.L.U. visant à favoriser la production de logements et y intégrer les dispositions du P.P.R.I. révisé et approuvé le 15 octobre 2021, cette révision du P.P.R.I. ayant été engagée après les inondations dévastatrices d'octobre 2015.

Par délibération du 26 juin 2023, le Conseil Municipal de Cannes a approuvé la modification simplifiée n°1 du P.L.U. afin qu'il soit procédé à des adaptations mineures du règlement du P.L.U. concernant les zones UFc et Np.

Par délibération du 27 novembre 2023, le Conseil Municipal de Cannes a approuvé la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U. de Cannes pour la réalisation du projet de renouvellement urbain de l'entrée sud du quartier de la Frayère.

Par délibération du 18 décembre 2023, le Conseil Municipal de Cannes a approuvé la modification n°3 de son P.L.U.. visant à intégrer l'avancement des réflexions et études menées sur le secteur de Cannes Bocca Grand Quest (C.B.G.O.), et mettre en cohérence les dispositions du P.L.U. en vue de la concrétisation opérationnelle du projet de renouvellement urbain.

Par arrêté n°23/6676 du 2 novembre 2023, Monsieur le Maire de Cannes a prescrit la procédure de modification n°4 du P.L.U. Le projet concourt à la stratégie globale de la Ville visant à développer « un urbanisme maitrisé et de qualité, pour une ville agréable à vivre, belle et attractive ».

Ces grandes orientations portées par la municipalité sont alors précisées comme suit :

- poursuivre le développement économique du territoire cannois,
- développer un urbanisme de proximité adapté à la vie de quartier.
- sauvegarder et valoriser les composantes urbaines et architecturales du territoire,
- protéger et mettre en valeur les espaces paysagers et environnementaux emblématiques de Cannes,
- clarifier et corriger certains éléments rédactionnels du P.L.U..

1/ Poursuivre le développement économique du territoire cannois

En partie Ouest de la zone d'activités industrielles de la Roubine, il est proposé de modifier le sous-zonage URb en UKf du secteur situé en rive droite du cours d'eau de la Frayère et aux abords de l'aéroport Cannes-Mandelieu. L'objectif poursuivi est d'offrir de meilleures conditions d'accueil et de développement aux entreprises et d'optimiser ainsi le rayonnement économique de cette zone d'activités.

2/ Développer un urbanisme de proximité adapté à la vie de quartier

Le projet de modification du P.L.U. vise à assurer au sein du quartier des Muriers une graduation des densités bâties et une bonne intégration des éventuels projets sur un espace pavillonnaire de jonction entre le secteur des Muriers et l'ilot dense à l'angle des avenues Michel Jourdan et Pierre de Coubertin. Pour développer un urbanisme de proximité adapté à l'identité propre du secteur, il est ainsi proposé sur la frange Nord de la rue Troubadour de réduire la hauteur des constructions de 12 m plus attique à 7 m plus attique.

3/ Sauvegarder et valoriser les composantes urbaines et architecturales du territoire

- Le projet de modification du P.L.U. vise à modifier au titre 3, section 2, l'article 4.6 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale, et paysagère » en supprimant la règle de segmentation des façades sur rue et supérieures à 50 mètres en zone UK, tout en imposant un traitement architectural.
- Le projet de modification du P.L.U. prévoit d'amender au titre 3, section 2, la rédaction de l'article U.6 « Stationnement», afin de limiter la dérogation aux règles de stationnement en zone UBa du centre urbain de la Bocca en cas de surélévation, à l'équivalent d'un niveau supplémentaire uniquement.
- Le projet de modification du P.L.U. vise à supprimer les emplacements résérvés devenus obsolètes, LC.144 et I.C.35 pour cheminement doux et élargissement de l'impasse des lavandes, II.C.10 pour parc relais de la Frayère,

II.A.31 pour création d'une chaufferie, et partie d'I.C.146 pour élargissement de l'avenue M. Chevalier.

- Le projet de modification du P.L.U. vise à modifier le titre 3, section 2, l'article
 4.5, afin de favoriser une meilleure intégration paysagère des antennes de téléphonie mobile en toiture.
- Le projet de modification du P.L.U. prévoit de clarifier au titre 3, section 1, l'article 1.2, en sous-secteurs UFc et UFp (espaces collinaires et Pointe-Croisette), les règles applicables en cas de démolition-reconstruction et de rendre possibles les extensions de 40 m² maximum en une seule fois, pour les seules constructions à destination d'habitation. L'objectif est de garantir une protection des paysages remarquables de Cannes.

4/ Protéger et mettre en valeur les espaces paysagers et environnementaux emblématiques de Cannes

Le projet de modification du P.L.U. vise à identifier comme remarquables au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme :

- le parc de la résidence « Les Jardins de Saint Nicolas » et deux oliviers centenaires sis au 23 rue Docteur Calmette (parcelle CS0082),
- le jardin de la villa « La Surprise » sise au 5-9 boulevard du Moulin (parcelle AW0053),
- un cyprès de Lambert, allée de la Forêt (parcelle DI0079).

Les évolutions envisagées dans ce projet de modification n°4 du P.L.U. n'ont pas pour objet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la Commune, ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Ce qui a permis de suivre la procedute de modification de droit commun.



I. LE DEROULE DE LA PROCEDURE

1/ L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (M.R.A.E.)

Le dossier de modification n°4 du P.L.U. de Cannes est composé d'une auto-évaluation environnementale présentant une analyse des incidences du projet sur l'environnement et sur la santé humaine.

En application de l'article R.122-21 du Code de l'environnement, la M.R.A.E. a été saisie du projet de modification n°4 du P.L.U., pour avis qu'elle a formulé le 11 mars 2024. À la lecture de l'auto-évaluation environnementale, la M.R.A.E. a conclu que la modification précitée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. La M.R.A.E. rend ainsi un avis conforme et exonère le projet de modification n°4 de l'élaboration d'une évaluation environnementale.

En vertu de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, et faisant suite à cet avis de la M.R.A.E., la Ville de Cannes a confirmé par délibération du 22 avril 2024 sa volonté de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

L'avis de la M.R.A.E. a été intégré au dossier d'enquête publique pour la parfaite information du public.

2/ La consultation des personnes publiques associées (P.P.A.)

Le projet de modification n°4 du P.L.U. a été adressé aux P.P.A. suivantes pour recueillir leurs avis et observations :

- Monsieur le Président du Conseil régional de Provence Alpes Côte-d'Azur (P.A.C.A.),
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.),
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (D.D.T.M.),
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes (C.C.I.),
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur du Comité régional de conchyliculture P.A.C.A.,
- Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière P.A.C.A.,
- Monsieur le Directeur de l'Office national des forêts des Alpes-Maritimes (O.N.F.),
- Monsieur le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (I.N.O.Q.),
- Monsieur le Président du syndicat mixte du S.Co.T.'Ouest des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.)
- Monsièur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.);

- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.).
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L.),
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud de la S.N.C.F..
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin (S.M.I.A.G.E.),
- Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (S.D.I.S.).
- Monsieur le Directeur de la Direction sécurité et aviation civile du Sud-Est délégation Côte d'Azur (D.G.A.C.),
- Monsieur le Maire du Cannet,
- Monsieur le Maire de Mandelieu-La Napoule,
- Monsieur le Maire de Mougins,
- Monsieur le Maire de La Roquette-sur-Siagne,
- Monsieur le Maire de Vallauris.

Une réunion des P.P.A. s'est tenue le 8 février 2024, après que le dossier leur ait été notifié.

3/ L'enquête publique

Par décision n°E24000011/06 du 27 février 2024, le Tribunal administratif de Nice a désigné Monsieur Guy HERON, commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique de cette modification n°4 du P.L.U. de Cannes. Les modalités de cette enquête publique ont alors été convenues avec le Commissaire enquêteur et prescrites par l'arrêté municipal n°24/1374 en date du 19 mars 2024.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 8 avril au vendredi 7 mai 2024 inclus.

La Ville de Cannes a souhaité proposer à la population plusieurs canaux de communication. Les pièces du dossier de l'enquête publique étaient consultables en format papier et informatique à la direction municipale de l'urbanisme à l'Hôtel de Ville annexe de la Ferrage et à celui de La Licorne à Cannes-la-Bocca, et quatre permanences du commissaire enquêteur ont été tenues. Le dossier était également accessible sur le site Internet de la Ville de Cannes.

Les citoyens ont pu déposer leurs observations sur le registre prévu à cet effet et disponible au sein de la direction municipale de l'urbanisme, par voie dématérialisée à l'adresse « enquetepubliqueplum4@ville-cannes.fr » et par voie postale.

Au fur et à mesure de leur réception, ces observations ont été insérées au registre d'enquête publique et celui-ci a été scanné et mis en ligne pour être consultable tout au long de l'enquête sur la page du site internet de la Ville dédiée à cette enquête, « www.cannes.com/fr/mairie/concertations-et-enquetes-publiques.html ».

Ces dispositions sont conformes à l'arrêté municipal n°24/1374. Les mesures de publicité idoines ont également été accomplies, et complétées par une publication dans le mensuel Cannes Soleil en avril 2024.

II. LES AVIS ET OBSERVATIONS PORTES SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°4 DU P.L.U.

1/ Les avis des personnes publiques associées (P.P.A.)

A/ Les avis émis durant la réunion des P.P.A.

La réunion des personnes publiques associées du 8 février 2024 s'est tenue en visioconférence avec la participation des représentants de / du :

- S.D.I.S.,
- la D.G.A.C.,
- la C.C.I.,
- Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- S.M.I.A.G.E.,
- S.I.C.A.S.I.L.,
- la C.A.C.P.L. (D.G.A. Développement territorial et le Pôle Cycle de l'Eau),
- la Mairie du Cannet,
- la Mairie de Mandelieu.

Le Préfet, le Président du S.Co.T.'Ouest des Alpes-Maritimes, la D.D.T.M., la D.R.E.A.L., le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, la Région Sud Provence Côte d'Azur, la C.A.S.A., la C.A.P.G., la Mairie de Mougins, la Mairie de la Roquette sur Siagne, la Mairie de Vallauris, la Chambre des métiers et de l'artisanat, la Chambre d'agriculture, le Comité régional de conchyliculture, le Centre régional de la propriété forestière, l'O.N.F., l'I.N.O.Q., la S.N.C.F. réseau et S.N.C.F. gares et connexions se sont excusés pour leurs absences.

Le service municipal de l'urbanisme prévisionnel a présenté le projet de modification n°4 du P.L.U. de Cannes. Les intervenants ont fait part de leurs observations. Le compte-rendu de ces échanges ainsi que le support de présentation ont été adressés aux participants le 19 février 2024 et intégrés au dossier d'enquête publique.

Durant cette réunion, dix P.P.A. ont émis des avis sur le projet de modification n°4 du P.L.U..

Le représentant de la C.A.C.P.L. a émis un avis favorable sur le projet en soulignant l'enjeu majeur du changement de zonage URb en UKf pour le secteur jouxtant le pôle Thalès Alenia Space.

Il a également émis la proposition de faire figurer dans le rapport de présentation les photographies des jardins remarquables de la Villa La Surprise, de la copropriété des Jardins de Saint Nicolas et du cyprès de Lambert situé secteur Oxford, telles que présentées sur le support de cette réunion.

Le représentant du **Département** a émis un avis favorable au projet en faisant observer que les cheminements piétonniers figurant sur le plan de zonage général ne sont pas reportés sur les plans de zonage Centre et Oyest.

Le représentant de la C.C.I.-a émis un avis favorable au projet prévoyant un changement de zonage URb en UKf du secteur jouxtant le pôle Thalès Alenia Space, propice à l'accueil de nouvelles entréplisés et au dévéloppement économique. Il a souligné que cette proposition réglementaire est en faveur du tissu économique du secteur.

La représentante du **S.M.I.A.G.E.** a souligné que le risque indiqué au P.P.R.I. de rupture de la digue du cours d'eau de la Frayère est bien rappelé dans le projet.

Le représentant du **Pôle Cycles de l'Eau de la C.A.C.P.L.** n'a pas porté d'observation particulière concernant ce projet de modification n°4 du P.L.U. de Cannes.

Le représentant du **S.D.I.S.** a indiqué que sur partie de la Californie et de Croix des Gardes, les règles de la zone rouge du plan de prévention du risque d'incendies de forêt (P.P.R.I.F.) s'appliquent. Cela crée une difficulté pour les pétitionnaires à appréhender la limite de l'extension à 15 m² d'emprise au sol alors que le zonage UFc prévoit 40m².

Le représentant du S.I.C.A.S.I.L. et des services techniques de la Ville et de la C.A.C.P.L. a proposé :

- que le rapport de présentation (article B.1 relatif à la modification de zonage sur la Z.l. de la Roubine) soit complété pour rappeler l'intégralité des règles applicables en zone R1 du P.P.R.l.,
- de faire un rappel historique du secteur de la Z.l. de la Roubine créée par la Ville de Cannes dans les années 68-72 et préciser que le changement de zonage proposé dans le cadre de cette modification n°4 du P.L.U. ne fait que poursuivre le développement de cette zone dans la continuité du projet d'origine,
- qu'en accompagnement de la suppression d'une partie de l'emplacement réservé
 l.C.146 visant l'élargissement de l'avenue Maurice Chevalier, la marge de recul déjà existante sur partie de cet axe soit prolongée afin de garantir une cohérence d'aménagement,
- de compléter le rapport de présentation avec une cartographie dézoomée permettant de visualiser l'intégralité de l'emplacement réservé et de la marge de recul qui bordent l'axe Maurice Chevalier.

La représentante de la **Mairie du Cannet** n'a pas porté d'observation particulière et a émis un avis favorable.

La représentante de la **Mairie de Mandelieu** a indiqué que la zone mitoyenne à la Z.I. de la Roubine à Mandelieu connait la même destination économique et industrielle. La modification de zonage proposée dans le cadre de cette modification n°4 assure donc une cohérence.

Le représentant de la **D.G.A.C.** a émis une observation sur la modification de zonage d'URb à UKf pour la partie ouest de la Z.I. de la Roubine se situant aux abords de l'aéroport Cannes-Mandelieu. Il a attiré l'attention sur les contraintes induites par la servitude aéronautique en phase travaux, notamment par rapport aux hauteurs et positionnements des grues. Hormis ce point, la D.G.A.C. a indiqué ne pas avoir d'autre observation à formuler sur le projet de modification n°4 du P.L.U.

B/ Les avis écrits émis par les P.P.A. en phase de consultation

.,.....

Par courriel du 24 janvier 2024, l'O.N.F. a précisé ne pas avoir d'avis à formuler sur le projet de modification du P.L.U., celui-ci n'impactant aucune forêt susceptible de relever du régime forestier.

Par courrier du 26 janvier 2024, le S.D.I.S. a fait part des recommandations suivantes :

- que dans le reglement du P.L.U. soit pris en compte que toutes les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées pour répondre aux besoins de circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie,

Page 8 / 17

- que dans le règlement du P.L.U., soit pris en compte que toutes les constructions doivent être défendues par une défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.),
- que la commune élabore au niveau communal ou intercommunal un schéma de défense extérieure contre l'incendie afin de dresser un état de la D.E.C.I., d'analyser les différents risques, de prendre en compte le développement projeté de l'urbanisation, de prioriser et de planifier les besoins en eau incendie sur la commune,
- de prendre en compte les différents plans de prévention des risques naturels ou porter à connaissance (P.A.C.) et de réaliser si nécessaire les déclarations d'utilité publique pour réaliser les travaux prescrits au titre du P.P.R.I.F..

Par courriel du 26 janvier 2024, le Centre régional de la propriété forestière a estimé n'avoir aucune remarque particulière à formuler au regard des modifications apportées.

Par courrier du 29 janvier 2024, la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes a estimé ne pas avoir d'observation à émettre, en raison de l'absence d'impact du projet de modification du P.L.U. sur les espaces et activités agricoles.

Par courrier du 12 février 2024, la D.D.T.M. a émis un avis favorable sur le projet de modification n°4 du P.L.U., assorti de deux observations :

- le rapport de présentation doit être complété par un bilan quantitatif permettant d'évaluer l'impact de la diminution de la hauteur sur la rue Troubadour par rapport à la production de logements notamment sociaux inscrite au P.L.U.,
- le rapport de présentation doit être complété par la démonstration de la compatibilité du projet de modification du P.L.U. avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (P.G.R.I.) 2022-2027 pour le bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022, soit postérieurement à l'approbation du S.Co.T.'Ouest.

Par courrier du 14 février 2024, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes a émis un avis favorable sur le projet de modification n°4 du P.L.U. en soulignant d'une part l'absence du tracé du cheminement piéton sur le plan de zonage Ouest, et d'autre part, en rappelant les demandes relatives au collège Gérard Philipe, émises dans le cadre de la modification n°2 du P.L.U., à savoir :

- le déplacement de l'E.R. I.C.130 en façade Est du collège Gérard Philipe (DN 442) sur la rive gauche du cours d'eau,
- la suppression de l'E.R. I.C.130 au Sud du collège Gérard Philipe (DN 442).

Par courrier du 15 février 2024, la C.A.S.A. a émis un avis favorable sans réserve au projet de modification n°4 du P.L.U..

Par courrier du 27 février 2024, la C.C.I. qui a émis lors de la réunion des P.P.A. un avis favorable sur le projet de modification P.L.U., et sur le changement de zonage propice au dynamisme économique de la ZI Roubine, tient aussi, par ce courrier, à attirer l'attention de la municipalité sur la nécessité de favoriser les ajustements réglementaires, visant à améliorer les possibilités de construction de logements.

Par courriel du 5 mars 2024, le Comité régional de Conchyliculture a émis un avis favorable sans réserve au projet de modification n°4 du P.L.U, en raison de l'absence d'activité conchylicole dans les zones concernées.

Par courriel du 6 mars 2024, la commune de Mandelieu-La Napoule indique ne pas avoir d'observation particulière à formuler.

Par courriel du 6 mars 2024, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat a émis un avis favorable sans réserve au projet de modification n°4 du P.L.U, et a indiqué souscrire pleinement à l'objectif cité de « poursuivre le développement économique du territoire cannois » et à l'orientation n°10 du P.A.D.D. du P.L.U. « Développer tous les savoir-faire industriels et commerciaux ». Elle fait part d'un état des lieux du tissu économique du territoire visant à compléter le projet de rapport de présentation.

Par courrier du 7 mars 2024, la S.N.C.F. a fait part d'observations tenant aux contraintes et enjeux ferroviaires, dont notamment le respect des servitudes d'utilité publique ferroviaire, référencées T1, dont la réglementation a évolué depuis le 1er janvier 2022. Des généralités relatives aux constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées et à la maitrise de la végétation sont également données. Finalement, elle fait part des enjeux ferroviaires sur le territoire cannois et demande à la ville de Cannes de la saisir de toute évolution règlementaire qui pourrait remettre en question les dispositions constructives des projets ferroviaires.

Par courriel du 11 mars 2024, la C.A.P.G. a déclaré ne pas avoir d'observation particulière à émettre sur le projet de modification n°4 du P.L.U..

Par courriel du 11 mars 2024, les communes de la Roquette sur Siagne et du Cannet ont indiqué ne pas avoir d'observation particulière à formuler sur le projet de modification n°4 du P.L.U..

Par courriel du 11 mars 2024, la D.G.A.C. a indiqué ne pas avoir d'observations particulières à émettre, autres que celles exprimées lors de la réunion des P.P.A..

Par courrier du 12 mars 2024, le S.Co.T.'Ouest a émis un avis favorable soulignant la compatibilité des évolutions portées dans le cadre de cette procédure avec les orientations du S.Co.T.'Ouest actuellement opposable.

Cet avis est formulé sous couvert des compléments ci-après à apporter à l'analyse de compatibilité des documents au sein du rapport de présentation :

- il est nécessaire de rappeler que le document d'orientations et d'objectifs (D.O.O.)
 du S.Co.T.'Ouest identifie le secteur de la Roubine en tant que site prioritaire de renouvellement urbain à vocation économique,
- il est nécessaire d'ajouter que la clarification et l'évolution des règles en zones UFc et UFp sur les démolitions-reconstructions et création d'annexes permettent de renforcer encore davantage la compatibilité du P.L.U. avec les protections attendues dans les espaces urbanisés sensibles de la D.T.A. reprise au S.Co.T.'Ouest.

Par courrier du 15 mars 2024, l'I.N.O.Q. a précisé qu'il n'a pas de remarque à formuler, le projet de modification n°4 du P.L.U. n'ayant pas d'incidence directe sur les appellations d'origine contrôlées (A.O.C.) et les indications géographiques protégées (I.G.P.) des aires géographiques dans lesquelles Cannes se situe.

Par courriel du 19 mars 2024, l'A.B.F. a indiqué ne pas avoir d'observations particulières à émettre.

Par courriel du 19 mars 2024, la Mairie de Vallauris a indiqué ne pas avoir d'observations particulières à émettre.

Par courriel du 21 mars 2024, la Mairie de Mougins a indiqué ne pas avoir d'observations particulières à émettre.

Par courrier du 28 mars 2024, le S.M.I.A.G.E. a indiqué ne pas s'opposer au projet de modification du P.L.U. sous réserve d'une vigilance à accorder au système d'endiguement « Frayère aval » géré par la C.A.C.P.L. et à l'information des usagers des parcelles concernées. Un accès à cet ouvrage devra être maintenu, afin de permettre au S.M.I.A.G.E. de réaliser les visites nécessaires de surveillance ou de réparation dudit ouvrage.

2/ Les observations du public

Le Commissaire enquêteur a assuré quatre journées de permanence, les mardi 16, jeudi 25 et mardi 30 avril, puis le mardi 7 mai 2024, jour de la clôture de l'enquête publique.

22 observations ont été déposées dont 3 écrites directement sur le registre d'enquête publique, et 19 adressées par voie dématérialisée, dont une doublée par un envoi postal.

Observation en date du 08 avril 2024 :

Une personne souhaitant rester anonyme a fait part de sa demande de changement des hauteurs applicables sur les parcelles CZ0049, CZ0050, CZ0051 et CZ0052.

Observation de Mme Tosan du 12 avril 2024 :

Madame TOSAN a mentionné sur le registre son avis favorable aux évolutions portées par le projet de modification n°4 du P.L.U..

Observation de M. Viguier du 19 avril 2024 :

Par voie électronique, M. Viguier, habitant du centre de La Bocca, a émis un avis favorable à la limitation des hauteurs des bâtiments et des surélévations dans ce secteur.

Observation de Mme Belhadj du 20 avril 2024 :

Madame Belhadj a mentionné sur le registre son avis favorable au classement des jardins et arbres remarquables proposé par la modification n°4 du P.L.U..

Observation de Mme Caillé, pour la société Soditech du 03 mai 2024 :

Par voie électronique, Mme Caillé a émis un avis favorable au projet de modification n°4 du P.L.U. qui allège les contraintes en termes de construction pour les entreprises souhaitant investir dans la zone à proximité de Thalès. De plus, elle a indiqué que cette démarche confirme la volonté de la municipalité de dynamiser concrètement le tissu industriel azuréen en accord avec les directives gouvernementales.

Observation de M. Moreau du 30 avril 2024, de M. Frechette, M. Ducreux, Mme Sokolova, M. Choisat, Mme Charles, M. Canneva, M. Rousseau, Mme Faucher, Mme Richier, M. Lesage, Mme Scanu du 05 mai 2024, de Mme Samson, Mme Bismuth du 06 mai 2024 et de Mme Tuil du 37 taat 2024 :

Par voie électronique et en leur qualité de copropriétaires de la résidence Les Jardins de Saint-Nicolas, ces personnes ont toutes émis un avis favorable à la proposition de classement du parc et de deux arbres de leur copropriété sise 23 rue Docteur Calmette à Cannes.

Observation de Maitre Jacquemin, avocat de la société Promoca et de M. Degioanni, propriétaire de la Villa La Surprise, et, en date du 06 mai 2024 :

Maitre Jacquemin a fait part dans son dire :

- d'un extrait du compromis de vente liant M DEGIOANNI et la société Promoca,
- d'une attestation du propriétaire et d'un courrier de 1977 pour preuve que des plantations maraichères et d'arbres ont été réalisées dans les années 70 et 80,
- d'un procès-verbal d'huissier dressant l'état actuel des espaces extérieurs de cette propriété.
- de plans des réseaux et topographiques,
- de photographies des façades de la villa et des allées,
- d'un courrier de la Ville de Cannes de novembre 2021 mettant en demeure le propriétaire de réaliser le ravalement des façades de la Villa la Surprise,
- d'une lettre au commissaire.

Dans cette dernière, Maitre Jacquemin remet en question la légitimité d'un classement du jardin de la Villa La Surprise en jardin remarquable du fait d'un jardin agrémenté dans les années 70, en l'absence d'historique culturel ou de continuité écologique. Il remet en question le contour du jardin remarquable sur environ 420 m² (sur un contour proposé dans le projet de modification n°4 de 1 900 m²) au droit des allées et parkings gravillonnés et d'une dalle à usage de terrasse.

Il indique que l'opérateur PROMOCA est engagé dans un projet de réhabilitation de la Villa la Surprise et de nouvelle construction en façade Ouest de la Villa tout en préservant la perspective sensible inscrite au P.L.U.. Pour permettre ce projet qui répond à l'enjeu de préservation du paysage urbain, il demande :

- la suppression du jardin remarquable,
- ou sa réduction aux seuls espaces végétalisés selon un plan qu'il communique.

Observation de Mme Beart, présidente du conseil syndical de l'Amboise du 07 mai 2024 :

Mme Beart mentionne sur le registre qu'elle est venue s'informer sur le projet de modification n°4 du P.L.U. de Cannes.

Le 8 mai 2024, le Commissaire enquêteur a remis à la Ville de Cannes son procès-verbal de synthèse par lequel il fait état des contributions recueillies durant l'enquête publique. Ledit procès-verbal n'a pas fait état de question particulière, ni de demande d'informations complémentaires de la part du Commissaire enquêteur.

III. L'ANALYSE DES AVIS ET LES EVOLUTIONS DU PROJET

Les principaux points soulevés lors de cette procédure conduisent à proposer les modifications et amendements qui suivent.

A. La prise en compte des avis des personnes publiques associées (P.P.A.)

Vingt-quatre P.P.A. ont participé à la consultation sur le projet de modification n°4 du P.L.U., soit lors de la réunion dédiée du 8 février 2024, soit par courrier ou courriel durant la période prévue à cet effet, pour émettre leurs avis et observations.

Douze P.P.A. ont indiqué ne pas avoir d'observations à émettre. C'est le cas de l'O.N.F. par courrier du 24 janvier 2024, du Centre régional de la propriété forestière par courrier du 26 janvier 2024, de la Chambre d'Agriculture par courrier du 29 janvier 2024, du Comité régional de Conchyliculture par courriel du

5 mars 2024, de la Mairie de **Mandelieu** par courriel du 6 mars 2024, de la **C.A.P.G.** par courrier du 11 mars 2024, des Mairies du **Cannet** et de La **Roquette** par courriel du 11 mars 2024, de **l'I.N.O.Q.** par courrier du 15 mars 2024, de **l'Architecte des Bâtiments de France** et de la Mairie de **Vallauris** par courriel du 19 mars 2024, et de la Mairie de **Mougins** par courriel du 21 mars 2024.

- Deux P.P.A. que sont la Chambre des Métiers & Artisanat et la C.A.S.A. ont émis un avis favorable sans réserve sur ce projet de modification du P.L.U..
- Dix P.P.A. ont émis des observations sur le projet de modification n°4 du P.L.U., auxquelles les réponses suivantes leur sont apportées.

En réponse aux observations de la D.D.T.M. des Alpes-Maritimes, il est proposé de compléter le rapport de présentation selon les deux points suivants :

 Concernant l'évolution des hauteurs permises en frange Nord de la rue Troubadour, à l'article C.7 relatif à l'analyse de compatibilité de cette modification n°4 du P.L.U. avec le P.L.H.i..

Le bilan quantitatif de l'impact de la diminution de la hauteur en frange Nord de la rue Troubadour sur la production de logements est estimé à un potentiel de 60 logements (dont 30% logements locatifs sociaux) réalisables dans le cas où les pavillons sur ce secteur seraient démolis au profit de résidences collectives exploitant au maximum les hauteurs et emprises jusque là autorisées.

A cet égard, il convient de préciser que la réduction de gabarit induite à l'issue de la modification du P.L.U. sur cette frange Nord de la rue Troubadour bordée de pavillons en zone UC, vise à la cohérence avec le quartier de même typologie qui lui fait face au Sud, et inscrit en zone UFb.

Aussi, la volonté municipale de préserver ce quartier et d'en faire évoluer le gabarit se justifie par l'orientation n°7 du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) du P.L.U. de Cannes visant à développer un urbanisme de proximité, adapté à la vie de quartier. La valorisation de l'identité et de la vie sociale propre à chaque quartier par un urbanisme et une architecture adaptés est ici défendue. Le secteur à l'identité propre du quartier des Muriers à la Bocca, intégrant cette rue Troubadour, est l'un des derniers garants de l'art de vivre à Cannes dans une « cité jardin » agrémentée de parcs et espaces verts destinés à préserver la biodiversité en ville.

Sur la question du bilan quantitatif et, plus largement, sur la nécessité de produire des logements, par sa révision et ses évolutions successives, le P.L.U. de Cannes vise à favoriser la production de logements pour répondre aux besoins présents et futurs des actifs et des familles, en proposant une offre d'habitat accessible de qualité. Le P.L.U. révisé est fondé sur une croissance demographique annuelle moyenne de 0,12% nécessitant la production de 210 résidences principales par an Pour dynamiser cette production, le P.L.U. prévoit notamment des secteurs de plans de masses à l'échelle d'ilots méritant une densification et un renouvellement urbain ; plusieurs ilots sont concernés à La Bocca par ce

dispositif. La phase 1 du projet de C.B.G.O. enclenchée par la modification n°3 approuvée le 18 décembre 2023 est une nouvelle illustration de l'engagement de la Ville de Cannes dans cette production de logements.

Pour la production de logements sociaux, une majoration des droits à construire en cas d'opération présentant plus de 60% de logements sociaux, des périmètres de mixité sociale et des emplacements réservés de mixité sociale ont été inscrits au P.L.U. révisé pour favoriser cette production et correspondent à la construction de 1255 logements d'ici 2029.

- Concernant la compatibilité de cette modification n°4 du P.L.U. avec le P.G.R.I. Le P.G.R.I. 2022-2027 pour le bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022. A la demande de la D.D.T.M., un nouvel article C.3 est créé et présente l'analyse de compatibilité de cette modification n°4 du P.L.U. avec le P.G.R.I.

En réponse aux observations du S.I.C.A.S.I.L., le rapport de présentation du P.L.U. est complété d'un exposé des règles R1 du P.P.R.I. et par un rappel historique de la Z.I. de la Roubine, visant à démontrer que le projet de modification n°4 du P.L.U. s'inscrit bien dans la poursuite du développement de cette zone, initié dans les années 1968-1972 (articles B.1, C.1 et C.4).

De plus, le plan de zonage réglementaire est modifié pour tenir compte de la demande de continuité de la marge de recul au droit de l'avenue Maurice Chevalier.

En réponse aux observations de la C.A.C.P.L., le rapport de présentation est amendé des photographies des jardins remarquables de la copropriété dénommée Les Jardins de Saint Nicolas (article B.5), de la villa La Surprise (article B.6), ainsi que de l'arbre remarquable sis allée de la Forêt (article B.7).

En réponse aux observations du S.Co.T.'Ouest, l'article C.6 du rapport de présentation du projet de modification du P.L.U. est complété :

- par les dispositions du D.O.O. du S.Co.T.'Ouest sur la Z.I. de la Roubine en tant que site prioritaire de renouvellement urbain à vocation économique rendant ainsi pertinent le changement de zonage URb à UKf,
- par la justification que la nouvelle rédaction de la constructibilité offerte en UFc renforce davantage encore la compatibilité du P.L.U. avec les protections attendues dans les espaces urbanisés sensibles de la D.T.A..

En réponse aux observations du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, il convient de préciser que ces observations sur les emplacements réservés aux abords du collège Gérard Philippe sont hors champ des objets du projet de modification n°4 du P.L.U.. De plus, dans le cadre de la modification n°2 du P.L.U. à l'occasion de laquelle le Conseil Départemental avait fait part de cette même demande, il avait été indiqué que ces emplacements réservés instaurés au bénéfice de la Commune pour l'aménagement d'un cheminement de 3 mètres de large le long du cours d'eau la Petite Frayère et entre la crèche les Elfes et le collège devaient être conservés. En effet, ces aménagements contribuent à un maillage cohérent et structurant du guartier et doivent encore être réalisés.

Concernant les chemins pietonniers figurant sur le plan de zonage général du projet de modification n°4 du P.L.U., mais pas sur les plans réglementaires des secteurs Centre et Ouest, cette erregnantérielle est corrigée.

En réponse aux observations du S.D.I.S., il est à noter que la Ville de Cannes est concernée par un P.P.R.I.F. approuvé le 29 décembre 2010. Il est placé en annexe du P.L.U. et est opposable à tout projet, ce P.P.R.I.F. valant servitude d'utilité publique. Il n'apparaît donc pas pertinent de rappeler à nouveau les règles du P.P.R.I.F. au sein même du règlement du P.L.U.. Une telle répétition créerait d'ailleurs de la confusion au regard du fait que les secteurs en zone rouge au P.P.R.I.F. sur le secteur collinaire sont inclus dans un périmètre plus large sous zonage UFc au P.L.U.. Aussi, la restriction de 15m² pour les extensions en zone rouge du P.P.R.I.F. ne peut être mentionnée dans les règles applicables en zone UFc du P.L.U..

Par ailleurs, la Ville de Cannes a pris bonne note de l'ensemble des recommandations et textes de référence rappelés dans ce courrier du S.D.I.S. et qui n'entre pas dans le champ de cette modification n°4.

En réponse aux observations du S.M.I.A.G.E., la municipalité a pris note des recommandations émises à propos de la vigilance à accorder au système d'endiguement « Frayère aval », à l'information des usagers des parcelles concernées, et à la nécessité de maintenir un accès à cet ouvrage pour les visites de surveillance ou de réparation par le S.M.I.A.G.E.. Cette observation n'entre toutefois pas dans le champ de cette procédure de modification du P.L.U..

En réponse aux observations de la C.C.I. sur l'optimisation réglementaire en matière de programmation de logements, le P.L.U. de Cannes, au service d'une politique de l'habitat ambitieuse, n'a de cesse par ses modifications, et ce, dans le respect des orientations 15 à 18 du P.A.D.D., de promouvoir la production de logements, afin de répondre aux besoins présents et futurs des actifs et des familles, par une offre d'habitat accessible de qualité. En réponse à la demande de la D.D.T.M. ci-avant évoquée, l'article C.7 est complété pour présenter les outils en place pour favoriser la production de logements.

En réponse aux observations de la D.G.A.C., il convient de noter que ces servitudes d'utilité publique référencées « T5 » et « T7 » sont déjà intégrées dans le P.L.U. en vigueur, et s'imposent à tout porteur de projet, et ce, dans le cadre d'un dialogue avec la municipalité et la D.G.A.C. Les évolutions portées dans le cadre de cette modification n°4 du P.L.U. ne contrarient pas l'application de ces servitudes.

En réponse aux observations de la S.N.C.F. sur la prise en compte des contraintes réglementaires et des enjeux ferroviaires, il est à noter que la servitude ferroviaire d'utilité publique et référencée « T1 » figure déjà dans le P.L.U. en vigueur. Les observations de la S.N.C.F. n'entrent alors pas dans le champ de cette procédure de modification du P.L.U.. De plus, ce projet de modification n°4 n'emporte pas d'évolution pouvant affecter les espaces ferroviaires.

B. La prise en compte des observations émises au cours de l'enquête publique

Sur les vingt-deux observations émises, dix-neuf avis favorables et une contribution sans avis ont été émis et n'empartent pas de réponse particulière.

L'observation portée le 08 avril 2024 par une personne souhaitant rester anonyme fait part d'une demande de modification de hauteur sur des parcelles n'entrant pas dans le champ

des évolutions portées par la modification n°4 du P.L.U.. Aucune réponse ne peut être alors apportée dans ce cadre.

L'observation de Maitre Jacquemin, avocat de M. Degioanni et de la société Promoca, en date du 06 mai 2024, appelle une réponse. Au regard des éléments versés dans le cadre de l'enquête publique, il apparait pertinent de reprendre le tracé du jardin remarquable en façade Ouest de la Villa La Surprise afin de libérer une emprise permettant la valorisation du site en front de l'avenue du Moulin. La possibilité d'une construction sur ce front bâti est une condition nécessaire à la réalisation d'une opération d'ensemble intégrant la réhabilitation de la Villa La Surprise. Il apparait également légitime de réduire l'emprise du jardin remarquable au droit de la façade Sud de la Villa La Surprise, ce qui doit faciliter un projet qualitatif de réhabilitation de ce patrimoine remarquable. Le nouveau tracé s'appuie alors sur un muret en pierre créant le soutènement entre le rez-de-jardin de la Villa et le cœur d'ilot en contrebas. Les espaces en gravillons relevant des allées peuvent être pour partie conservés dans le périmètre du jardin remarquable, ce classement n'ayant pas d'impact sur la capacité de l'opérateur à intervenir sur les réseaux en tréfonds, ou à conserver cet espace comme support des circulations et accès aux places de stationnement. Les espaces en gravillons au

l'opérateur à intervenir sur les réseaux en tréfonds, ou à conserver cet espace comme support des circulations et accès aux places de stationnement. Les espaces en gravillons au plus près du portail donnant accès au site depuis le boulevard Vallombrosa sont pour partie retirés du périmètre du jardin remarquable car le terrain naturel doit être repris afin d'assurer une meilleure gestion des eaux pluviales.

Une telle modification du périmètre de ce jardin remarquable apparait répondre à l'enjeu de préservation du paysage urbain, avec la conservation du jardin en cœur d'ilot et l'ambition d'une réhabilitation de la Villa La Surprise.

C. <u>Les conclusions et l'avis motivé du Commissaire enquêteur</u>

Le commissaire enquêteur a favorablement accueilli le projet de modification n°4 du P.L.U..

Il estime que ce projet présente de nombreux avantages en répondant aux sollicitations du secteur économique, de la construction de logement, de la préservation des biens remarquables identifiés sur le territoire de la Commune.

Il indique que ce projet n'impacte pas l'environnement, qu'il cherche à favoriser la qualité de vie des Cannois et facilite l'application de règles spécifiques corrigées dans le règlement d'urbanisme. Il précise que ce projet présente ponctuellement une difficulté qui peut aisément être levée. Il conclut alors que ce projet justifie ainsi sa mise en œuvre au regard de l'intérêt général qu'il porte.

Le commissaire enquêteur émet alors un avis favorable au projet de modification n°4 du P.L.U.. Cet avis est assorti de la recommandation de « rechercher en lien avec le propriétaire et le constructeur engagé dans une promesse de vente de la Villa La Surprise, un compromis sur la délimitation du jardin remarquable et les espaces nécessaires à la réhabilitation de l'immeuble classé. Ces espaces pourront être remis en état de leur utilisation actuelle afin de ne pas remettre en cause le classement en jardin remarquable tel qu'il a été identifié dans le projet. »

Ainsi, compte tenu des évolutions portées au projet de modification n°4 comme ci-avant exposées et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, l'avis motivé de ce dernier n'emporte pas de modification supplémentaire au projet.

L'ensemble des modifications portées s'inscrivent dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durables du P.L.U. approuve le 18 novembre 2019.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification n°4 du P.L.U. telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Le Conseil d'Adjoints a donné un avis positif unanime le 17 juin 2024.

La Commission Travaux, Urbanisme, Logement, Environnement, Mer et Plages a été consultée le 19 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la modification n°4 du P.L.U. telle qu'elle est annexée à la présente délibération :
- et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer tous actes et documents afférents à ladite procédure de modification n°4 du P.L.U..

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme, Pour le Maire,



